



ARRÊTÉ n° 2026 / 72

Portant délégation de fonction et de signature

En préambule, il est rappelé que :

- Les Adjoints sont de droit Officier d'Etat Civil (article L 2122-32 du Code général des collectivités territoriales) et Officier de Police Judiciaire (article L 2122-31 du Code général des collectivités territoriales).
- Conformément à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Le Maire de la Commune de GRAMAT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-20 qui confèrent le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

Vu la délibération n° 2026/23 du Conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à sept le nombre des Adjoints ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean-François VERGNE en qualité de troisième Adjoint au Maire en date du 20 mars 2026 ;

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur Jean-François VERGNE, troisième Adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-François VERGNE, né le 19 mars 1968, troisième Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions dans les domaines suivants :

- la sécurité publique et la tranquillité publique ;
- la prévention de la délinquance ;
- la police de la circulation et du stationnement ;
- la sécurité civile et la gestion des risques majeurs.

À ce titre, il est chargé d'assurer le suivi des dossiers, de proposer et de mettre en œuvre les actions relevant de ces domaines, sous l'autorité de la Maire.

Article 2 : Dans le cadre des domaines définis à l'article 1, Monsieur Jean-François VERGNE est chargé, sous la responsabilité de Madame la Maire :

- de la gestion opérationnelle, de la coordination et du suivi de l'activité du service de la Police municipale ;
- de la mise en œuvre de la politique de sûreté sur le territoire de la commune ;
- de la représentation de la Municipalité auprès des forces de sécurité de l'État (Gendarmerie, ...), auprès des autorités préfectorales et judiciaires en matière de sécurité ;
- de faire instruire et délivrer des autorisations d'occupation du domaine public ;
- de faire respecter la réglementation et les suites à donner aux infractions des règlements d'urbanisme, de l'environnement, de l'habitat indigne et des procédures de péril pour les bâtiments menaçant ruine ;
- de veiller à l'application des règles concernant la publicité ;

- de l'animation, du suivi et de la coordination du dispositif de « Participation Citoyenne » sur le territoire de la commune, en lien avec les services de la Gendarmerie nationale ;
- de la mise en œuvre et du suivi de la procédure de Rappel à l'Ordre, en lien avec les services de la Préfecture et le Procureur de la République. À ce titre, il est habilité à préparer les convocations et à procéder, par délégation du Maire, à l'entretien solennel visant à rappeler les obligations citoyennes et les règles de vie sociale sur la commune ;
- de déposer plainte au nom de la Collectivité auprès des instances de police compétentes ;
- de la supervision de la vidéo protection, du suivi de la maintenance des caméras et la coordination avec les forces de l'ordre (Gendarmerie, ...), pour l'exploitation des images ;
- de l'élaboration, la mise à jour et l'animation du Plan Communal de Sauvegarde, ainsi que de l'organisation des exercices de simulation et la sensibilisation de la population aux risques majeurs.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François VERGNE, troisième Adjoint, pour signer tout document relevant de ses attributions énumérées aux articles 1 et 2, n'impliquant pas d'engagement financier de la Collectivité, sous la responsabilité de la Maire :

- les courriers ;
- les arrêtés municipaux d'occupation du domaine public ;
- les arrêtés d'autorisation de débit de boissons temporaire ;
- les arrêtés municipaux relevant de la police administrative notamment, circulation, stationnement, sécurité des manifestations, en application des articles L.2212-1 et suivants du CGCT ;
- les documents administratifs ;
- et les actes de gestion courante.

Article 4 : Les compétences et actes mentionnés au présent arrêté, lorsqu'ils relèvent des matières visées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent être exercés ou signés par le délégataire que dans la limite des attributions effectivement déléguées au Maire par le Conseil municipal.

Article 5 : Tout document signé par Monsieur Jean-François VERGNE dans le cadre de la présente délégation de fonction sera signé comme suit :

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,

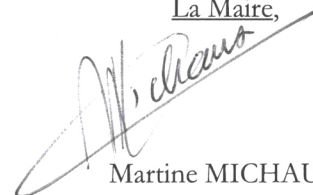
Jean-François VERGNE

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 7 : La Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Gramat, le 8 avril 2026.

La Maire,



Martine MICHAUX

